

41. Le technologiste médical doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

42. Le technologiste médical qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant:

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI LE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

43. Le technologiste médical à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.

44. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

45. Le technologiste médical doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

46. Le technologiste médical ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

47. Le technologiste médical doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les technologistes médicaux.

SECTION XIV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

48. Le technologiste médical qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169) et, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des technologistes médicaux, approuvé par le décret 658-88 du 4 mai 1988, cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30604

Gouvernement du Québec

Décret 1015-98, 5 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes
— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre pro-

professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 78);

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

2^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1997, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes dont le texte est annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de l'article 1.01, du mot «professionnel».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

«§7. — *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'ergothérapeute de remettre des documents à son client*

3.07.01. L'ergothérapeute peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.03. L'ergothérapeute qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'ergothérapeute peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

* Le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 78) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

L'ergothérapeute qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. L'ergothérapeute qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. L'ergothérapeute qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son client, l'ergothérapeute doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'ergothérapeute a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. L'ergothérapeute doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'ergothérapeute indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoratoires à la dignité de la profession: »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) ne pas informer en temps utile le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'admission à l'Ordre ou lorsqu'il croit qu'un ergothérapeute exerce sa profession de manière susceptible d'être préjudiciable au public; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre d'utiliser le titre « d'ergothérapeute » ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est, ou l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. », ou ne pas informer immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il sait qu'une personne utilise ces titres, ces abréviations ou ces initiales sans être inscrite au tableau de l'Ordre. ».

4. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

« SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. L'ergothérapeute peut mentionner dans sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires.

L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

5.02. L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

5.03. L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, s'attribue des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, doit être en mesure de les justifier.

5.04. L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.05. L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, indiquer son nom et son titre professionnel.

5.06. L'ergothérapeute ne peut faire de la publicité s'adressant à une clientèle vulnérable du fait de la survenance d'un événement spécifique.

5.07. L'ergothérapeute doit, dans sa publicité, éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

5.08. L'ergothérapeute ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque, y compris un autre professionnel.

5.09. L'ergothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée. Sur demande, cette copie doit être remise au secrétaire de l'Ordre.

5.10. L'ergothérapeute qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières de l'ergothérapie ou des services professionnels couverts par la publicité et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des frais sont ou non inclus;

4° indiquer si des services additionnels non inclus dans ces honoraires pourraient être requis.

L'ergothérapeute peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

5.11. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ergothérapeute doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.12. L'ergothérapeute ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix ou à un rabais qu'au service offert.

5.13. L'ergothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

L'ergothérapeute qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante: membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.»

5. Conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 85) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30603

Gouvernement du Québec

Décret 1024-98, 5 août 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements en matière de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) concernant la santé et la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont conciliables avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998, avec avis qu'à